

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1570

présenté par

Mme Taurinya, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons, en cohérence avec notre amendement de suppression de l'article 21, supprimer l'article 22.

Cette refonte des recours est justifiée par une volonté de gestion des flux, c'est-à-dire une réduction d'un contentieux de masse au prix d'une dégradation des droits du justiciable. Il n'est donc pas étonnant de voir que ce projet de loi associe cette proposition à des procédés deshumanisants comme le recours à la télé audience pour le contentieux de la rétention, ou la généralisation du juge unique dans le traitement des demandes d'asile par la CNDA. Réduire les délais de traitement des dossiers n'aura pourtant aucune conséquence sur le nombre de recours déposés si ce n'est d'accompagner l'épuisement grandissant des magistrats et des auxiliaires de justice concernés.

Le gouvernement ne s'attaque pas aux causes de massification de ce contentieux, liées notamment à une politique migratoire incompréhensible mise en œuvre par des préfectures qui multiplient les

mesures d'éloignement par simple effet d'annonce. À ce titre, le Conseil d'État regrette dans son avis que cette réforme n'ait pas repris sa recommandation d'examiner dès la première demande de titre de séjour la situation d'un étranger "au regard de l'ensemble des cas d'attribution d'un tel titre, plutôt que le seul fondement invoqué par l'étranger".

Pour ces raisons nous proposons de supprimer l'article 22.